DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1994

définissant les mesures transitoires à appliquer par la Finlande en matière de contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits en Finlande

(94/958/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], telle que modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume de Norvège, de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, annexe I titre V lettre E première partie point 1 a), et notamment son article 18 *bis* paragraphe 2,

considérant que la Finlande dispose d'un délai de deux ans pour mettre en œuvre le régime de contrôles prévu au chapitre I[er] de la directive 90/675/CEE; qu'il importe de définir les mesures transitoires applicables pendant cette période;

considérant que, avant la mise en place des infrastructures appropriées aux frontières externes, il convient de prévoir des lieux de contrôles liés à des points de passage aux frontières externes; que, en conséquence, les dispositions pertinentes du chapitre I[er] de la directive 90/675/CEE doivent être adaptées;

considérant que les mesures prévues visent à garantir que tous les contrôles prévus soient effectués par les autorités finlandaises;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Pour l'organisation et la suite des contrôles (chapitre I[er] de la directive 90/675/CEE), la Finlande applique du 1[er] janvier 1995 au 31 décembre 1996, les mesures prévues par la présente décision.

2. Les dispositions de la présente décision valent sans préjudice de la possibilité de faire figurer un poste d'inspection frontalier sur la liste prévue à l'article 9 de la directive 90/675/CEE.

Article 2

1. L'introduction des produits en provenance des pays tiers sur le territoire de la république de Finlande doit s'effectuer par l'un des points de passage mentionnés en annexe.

2. Les autorités finlandaises prennent les mesures appropriées pour sanctionner toute infraction commise par des personnes physiques ou morales aux dispositions du paragraphe 1. Ces mesures peuvent comprendre dans les cas les plus graves la destruction des produits.

Article 3

1. Chaque point de passage est lié à un lieu de contrôle correspondant, conformément à l'annexe. Chaque point de passage et lieu de contrôle correspondant sont placés sous la responsabilité du service vétérinaire compétent pour les contrôles frontaliers.

2. La circulation des produits du point de passage au lieu de contrôle correspondant s'effectue sans délai sous surveillance douanière. De plus, l'autorité compétente du point de passage informe par le moyen d'une télécopie son vétérinaire officiel responsable du lieu de contrôle, du départ de chaque lot. Ce dernier confirme par le même moyen l'arrivée de chaque lot à l'autorité compétente du point de passage.

3. Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 4

1. Les dispositions de l'article 3 de la directive 90/675/CEE sont applicables.

2. Les dispositions de l'article 4 de la directive 90/675/CEE ainsi que les modalités d'application arrêtées sur ce fondement sont applicables.

Toutefois:

— à l'article 4 paragraphe 2, la notion de «point de passage» se substitue à celle de «point de passage frontalier»,

— à l'article 4 paragraphe 4, la notion d'«autorité compétente du point de passage» se substitue à celle de «personnel vétérinaire du poste d'inspection frontalier».

3. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la directive 90/675/CEE ainsi que les modalités d'application arrêtées sur ce fondement sont applicables.

[1] JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

4. Les dispositions des articles 8 et 10 de la directive 90/675/CEE ainsi que les modalités d'application arrêtées sur ce fondement sont applicables. Toutefois, la notion de «lieu de contrôle» se substitue à celle de «poste d'inspection frontalier».

5. Les dispositions de l'article 11 de la directive 90/675/CEE ainsi que les modalités d'application arrêtées sur ce fondement sont applicables. Toutefois, la notion de «lieu de contrôle» se substitue à celle de «poste d'inspection frontalier».

6. Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la directive 90/675/CEE ainsi que les modalités d'application arrêtées sur ce fondement sont applicables. Toutefois, la notion de «lieu de contrôle» se substitue à celle de «poste d'inspection frontalier».

Article 5

La présente décision prend effet à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Point de passage	Lieu de contrôle	Catégories de produits animaux concernées
Helsinki (port et aéroport)	Helsinki (ville)	Toutes
Turku (port et aéroport)	Turku (ville)	Toutes
Vaasa (port)	Vaasa (ville)	Toutes
Vaalimaa (frontière Russie-Finlande)	Vaalimaa (village)	Toutes
Uusi-Vartsila (frontière Russie-Finlande)	Uusi-Vartsila (village)	Toutes